



Conseil économique et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/NGO/25
29 janvier 1999

Original : FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 11 d) de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET, NOTAMMENT :
INDÉPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE,
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, IMPUNITÉ

Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des ligues
des droits de l'homme, organisation non gouvernementale
dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant qui est distribué
conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[11 janvier 1999]

Administration de la justice au Pérou

1. Très préoccupée par la situation des droits de l'homme au Pérou^{1/} et plus précisément en ce qui concerne l'administration de la justice, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme a organisé en collaboration avec l'Asociación Pro-Derechos humanos (APRODEH), ligue affiliée péruvienne, du 3 au 11 août 1998, une mission internationale d'enquête. Cette dernière avait pour objet l'évaluation de la situation du pouvoir judiciaire et des institutions démocratiques au Pérou, notamment dans le cadre de la réforme du pouvoir judiciaire, le fonctionnement de la justice pénale, et l'état des droits de l'homme, particulièrement en milieu pénitentiaire. Au cours de cette mission, les membres ont pu rencontrer de nombreux représentants des autorités et des principales institutions du pays, ainsi que des prisonniers, des fonctionnaires des établissements pénitentiaires et des membres des familles des prisonniers.

Démantèlement des institutions démocratiques

2. Les institutions sont l'objet d'une manipulation permanente. La volonté de contrôler le pouvoir judiciaire et de créer artificiellement les conditions juridiques d'une troisième élection de l'actuel Président, M. Fujimori, a conduit une partie de la classe politique à démanteler les institutions démocratiques. C'est ainsi que le Tribunal constitutionnel réduit à quatre membres sur sept par la destitution de trois d'entre eux (auteurs d'une décision qui aurait empêché la réélection) se trouve dans l'impossibilité d'assumer le contrôle de constitutionnalité des lois, faute de quorum nécessaire. Tout le dispositif constitutionnel et législatif garantissant l'indépendance du pouvoir judiciaire est neutralisé par la création d'une structure parallèle, la Commission exécutive du pouvoir judiciaire et le Secrétaire exécutif de cette commission (dupliqués à l'identique en ce qui concerne le Parquet) qui réduisent le Conseil national de la magistrature à un rôle purement décoratif. Ce conseil a été privé de ses attributions en matière de nomination et révocation des magistrats. Cela permet une intervention permanente de certains secteurs du pouvoir politique dans le fonctionnement de l'appareil judiciaire, jusque dans son rôle purement juridictionnel. Le système de sélection, de nomination et de destitution des magistrats "provisaires" entrave le principe de l'inamovibilité judiciaire et celui de juge naturel.

3. L'Office de contrôle de la magistrature, sous prétexte de lutter contre la corruption, constitue un réseau d'information dans les juridictions assimilable à un véritable service d'intelligence intérieur. Ces "inspecteurs anonymes" recrutés au sein même de l'appareil judiciaire sont chargés de surveiller la conduite des magistrats, des avocats, des fonctionnaires et des étudiants en droit.

4. La fonction juridictionnelle est assurée sans garantie d'indépendance et d'impartialité, les magistrats qui rendent des décisions désagréables à certains

^{1/} Lors de la quarante-septième session de la Sous-Commission, la FIDH avait déjà exprimé ses inquiétudes quant à l'impunité et au maintien de violations des droits de l'homme au Pérou.

secteurs du pouvoir, notamment au secteur militaire, subissent des mutations, déplacements, révocations.

L'inaccessible procès équitable

5. La garantie d'un procès équitable tel que le prévoient les instruments internationaux ratifiés par le Pérou (Pacte international des droits civils et politiques et Convention américaine des droits de l'homme), ainsi que, dans une moindre mesure, la propre Constitution péruvienne n'est pas assurée actuellement au Pérou. Deux facteurs font en effet obstacle à cette garantie :

a) Le recours systématique à des législations d'exception et aux juridictions militaires;

b) L'application déséquilibrée du Code de procédure pénale au détriment des droits de la défense.

6. Les dispositifs législatifs d'exception de 1992, en matière de trahison envers la patrie, et de terrorisme, puis le décret-loi de juin 1998 en matière de terrorisme aggravé, donnent à la compétence des tribunaux militaires une extension incompatible avec l'assurance d'un jugement par un tribunal indépendant et impartial. L'exercice de la justice militaire n'est, par conséquent, pas limitée aux délits commis par des militaires. Le caractère flou et incertain de la définition de ces infractions a conduit à créer une option discrétionnaire exercée en fait par les services de police qui orientent la procédure soit vers les juges militaires soit vers les juges de droit commun. Cela conduit à des dénégations de compétence, génératrice de délais anormaux, et parfois à la violation du droit de ne pas être jugé plusieurs fois à raison des mêmes faits.

7. L'accès des avocats aux lieux de garde à vue fait l'objet d'énormes difficultés et celles-ci sont particulièrement importantes devant les juridictions militaires. De plus, le Ministère public n'est pas réellement présent aux interrogatoires. La garde à vue préalable à la présentation à un juge d'instruction reste par conséquent une période d'isolement quasi-total facilitant ainsi l'exercice de pressions, voire de tortures. Il n'est pas étonnant dans ces conditions que soient très nombreux les actes d'auto-accusation recueillis sous la torture, sans la présence effective ni de l'avocat ni du Ministère public. La communication entre le prévenu et un conseil reste entravée en milieu carcéral. En outre, il n'est pas prévu d'interprète pour les populations autochtones qui, pour une grande partie, ne parlent pas espagnol. Le principe de l'interrogatoire contradictoire tant des témoins que des co-prévenus n'est pas respecté. Des salles d'audience ont été construites à l'intérieur de tous les établissements pénitentiaires. De plus l'emplacement des prisons, généralement à plusieurs kilomètres des villes et les dimensions des salles d'audience excluent de fait la présence du public.

Conditions inhumaines de détention au sein des établissements pénitentiaires

8. La situation pénitentiaire se caractérise pour l'ensemble des détenus par des conditions de promiscuité, de manque de soins, d'insuffisance alimentaire et de défaut d'accès au travail et à l'éducation. Plus graves encore sont les conditions de détention dans les établissements de haute sécurité. Les personnes

incarcérées y subissent un régime pénitentiaire inhumain et dégradant : leurs cellules sont insalubres, sans éclairage, sans hygiène minimale et ne permettent pas un simple maintien en état musculaire; elles souffrent également de restriction d'accès aux cours de promenade, de visite des familles et d'accès à l'information et à la communication avec le monde extérieur. Ces conditions ne s'expliquent pas par des difficultés économiques, mais par une volonté de châtier dans des conditions extrêmes, allant jusqu'à l'anéantissement de la personne, psychologiquement sinon physiquement. C'est ainsi que l'emplacement et l'architecture des centres de détention Yanamayo et Challapalca ont été délibérément choisis 2/.

9. En ce qui concerne les mineurs, le décret-loi n° 899 de mai 1998 (qui prévoit des internements de trois à six ans pour les infractions graves commises par des mineurs de douze à seize ans) est contraire aux dispositions de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant (pourtant ratifiée par le Pérou) et qui considère l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant comme une mesure de dernier ressort et devant être d'une durée aussi brève que possible. A Tocache, la détention avant présentation au juge (présentation qui peut ne jamais avoir lieu...) se déroule dans une geôle collective où sont indistinctement entassés hommes, femmes et enfants, pendant plusieurs jours.

Examen des requêtes, révision des décisions et réparation des victimes innocentes

10. L'espoir d'ouverture que constitue la paradoxale "commission de grâce pour les personnes condamnées pour délit de terrorisme ou de trahison de la patrie" sur la base "d'éléments de preuve insuffisants permettant de présumer, raisonnablement, qu'ils n'ont eu aucun type de relations avec des éléments, des activités ou des organisations terroristes", ne doit pas être déçu. Malgré l'opacité 3/ et la lenteur des procédures, la limitation de son mandat dans le temps, et l'insuffisance de sa compétence (qui devrait être étendue aux personnes condamnées à des peines excessives, et aux personnes, parfois des communautés villageoises entières, qui, faisant l'objet d'avis de recherche ou de mandats, sont réduites à la clandestinité et livrées à tous les chantages), cette Commission est actuellement l'unique alternative à d'effroyables injustices. Les personnes qui bénéficient actuellement de grâces proposées par cette commission ad hoc ne reçoivent aucune réparation ni assistance de la part des pouvoirs publics, alors qu'elles sont, de fait, reconnues innocentes.

2/ Situés à 4 200 et 4 800 mètres d'altitude, ces établissements construits en béton ne disposent ni de moyens d'isolation thermique, ni de chauffage, ni d'eau chaude, ni, d'ailleurs, d'eau courante.

3/ Aucune information n'est donnée aux prisonniers sur l'état de leur dossier. Des requêtes sont d'ores et déjà archivées sans que le détenu ait été avisé.

Non respect des recommandations ou décisions internationales

11. Le Pérou est le pays d'Amérique latine contre lequel existe le plus grand nombre de procédures devant la Commission et la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Aucune recommandation de la Commission en ce qui concerne les cas individuels n'a été exécutée par le gouvernement péruvien. Les avis du Comité des droits de l'homme de l'ONU connaissent le même sort.
